



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE

portant mesures complémentaires à l'établissement EDF Pointe des carrières dans le cadre de la mise en conformité au regard de la directive IED

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- Vu** la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°961164 du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 2 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-966 du 10 mai 1999 « autorisant l'exploitation d'une turbine à combustion supplémentaire à la centrale électrique de Pointe des Carrières » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale EDF à Fort-de-France concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 08 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-01581 du 10 mai 2010 portant prescriptions complémentaires à la société EDF Services Martinique, pour le remplacement d'une turbine à combustion exploitée à la Pointe des Carrières sur territoire de la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-04126 du 05 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012152-0004 du 31 mai 2012 autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une turbine à Combustion de secours dans les installations de production d'électricité de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012341-0013 du 6 décembre 2012 portant mesures d'urgences autorisant la poursuite de l'exploitation d'une turbine à Combustion dans les installations de production électrique du site de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014185-0020 du 4 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la société EDF SEI Pointe des Carrières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort-de-France, en application du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et des décrets n°2013-374 et n°2013-375 du 02 mai 2013 relatifs à la mise en application de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015110055 du 12 novembre 2015 portant prescriptions complémentaires et imposant la surveillance en continue du dioxyde de soufre ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base adressé par la société EDF SEI le 3 août 2018 complété le 8 juillet 2019 et le 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** le courrier du 19 décembre 2013 adressé par EDF SEI demandant une dérogation à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2013 visant l'exclusion des nouvelles valeurs limites d'émissions atmosphériques en contrepartie d'une exploitation limitée jusqu'au 31 décembre 2023 et la réponse favorable du préfet de Martinique par courrier du 22 juillet 2014 ;
- Vu** le courrier du 7 mai 2019 adressé par EDF SEI informant de l'arrêt de la turbine à combustion n°3 ;
- Vu** le courrier du 12 novembre 2019 adressé par EDF SEI demandant l'annulation de la dérogation susmentionnée et l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** le courrier du 13 novembre 2019 adressé par EDF SEI informant du programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis en date du 10 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations transmises par le demandeur sur ce projet en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de l'établissement EDF Pointe des carrières est la rubrique 3110 « Combustion » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion ,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion ont été établies par la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017,

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

Considérant que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de réexamen montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence ;

Considérant que les dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 permettent l'application d'une valeur limite d'émission en NOx jusqu'à 625 mg/Nm³ si l'exploitant le demande et le justifie ;

Considérant que l'exploitant a demandé un fonctionnement des installations au-delà de 2023 par son courrier du 12 novembre 2019 et que cette demande implique le respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté du 3 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant a sollicité l'application d'une valeur limite d'émission (VLE) en oxydes d'azote (NOx) à 625 mg/m³ et que cette demande comprenait une étude technico-économique et des éléments permettant de justifier de la prise en compte des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant a informé le préfet par courrier du 7 mai 2019 de l'arrêt de la turbine à combustion n°3 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment celles relatives aux valeurs limites d'émissions, à la surveillance de ces émissions et à la transmission de cette surveillance, à la protection du sol et des eaux souterraines, à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines, aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF SEI dont le siège social est situé à Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France (97200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur ce même territoire, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 14 mars 2001 ;
- arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 ;
- arrêté préfectoral du 10 mai 2010 ;
- arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 ;
- arrêté préfectoral du 31 mai 2012 ;
- arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 ;
- arrêté préfectoral du 12 novembre 2015.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté : Article 2 (liste des installations classées), Article 4.4.3.2 (eaux industrielles), Article 5.4 (effluents gazeux), Article 5.6 (équipement et contrôle des groupes diesels lents), Article 6 (prévention du bruit et des vibrations), 7 (élimination des déchets).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Activités	Capacité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	2 groupes diesels lents de 44 MWelec soit 184 MWth 1 TAC (TAC1) de 27 MWelec soit 78 MWth 1 TAC (TAC2) de 21 MWelec soit 75 MWth Puissance thermique totale des installations de production : 337 MW 2 groupes électrogènes de secours : - Black Start de 1,2 MW soit 3 MW - Groupe de secours de 0,72 MW soit 1,2 MW Puissance thermique totale de secours : 4,2 MW Puissance thermique totale : 341,2 MW	A
4734.2.a (ex-1432-2a)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R.511-10 : 2500 t	Fioul lourd (FO2) en réservoirs : 6450 m³ 2 x 2 530 m³ 2 x 310 m³ 1 x 630 m³ 1 x 140 m³ Fioul domestique (FOD) en réservoirs : 2440 m³ 1 x 1 020 m³ 1 x 1 420 m³ Stockage divers de FOD : 20 t <u>Quantité globale : 9 110 t</u>	A Seveso SB
2925.2	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant < 600 kW	Batteries de secours : Moteurs diesels lents 159,5 kW TAC 29,9 kW chacune Puissance maximale utilisable : 219,3 kW	NC

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Capacité	observations
Moteur PJ1	92 MWth ou 44 MWe	
Moteur PJ2	92 MWth ou 44 MWe	
TAC 1	78 MWth ou 27 MWe	
TAC 2	75 MWth ou 21 MWe	Appareil destiné aux situations d'urgences - fonctionnement < 500h/an
Dépôt de liquides inflammables	8 890 m ³	Fuel lourd (FO2) = 6450 m ³ 2 x 2 530 m ³ (GDK 005 BA et GDK 006 BA) 2 x 310 m ³ (GDK 001 BA et GDK 002 BA) 1 x 630 m ³ (GDK 008 BA et GDK 006 BA) 1 x 140 m ³ (TEU 05 BA) Fioul domestique (FOD) = 2440 m ³ 1 x 1 020m ³ (GDK 003 BA) 1 x 1 420 m ³ (GDK 004 BA) stockage FOD divers 20 t

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.4.1.1. Modifications des turbos compresseurs

Afin de prendre en compte la nouvelle configuration des installations de combustion et leur niveau de performance associé, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées une note qui révisera les critères des périodes de démarrage et d'arrêt ainsi que le niveau des émissions atmosphériques de ces périodes tels que visés à l'article 2.1.4 du présent arrêté. La mise en œuvre du protocole EN 14181 (QAL1, QAL2, QAL 3 et AST) visée à l'article 3.4.2 accompagnée des incertitudes validées, est à justifier sous cette même échéance.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article . 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref T-30508800-2017-001985 ind.A du 25 juillet 2018).

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 2.1.4. Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Le point final de la période de démarrage est considéré comme atteint pour un seuil de charge de 67% de la puissance électrique de fonctionnement + 7h30 correspondant au temps nécessaire au système de traitement des fumées (SCR) pour être opérationnel.
- Le point initial de la période d'arrêt sera atteint pour un seuil de charge de 67% de la puissance électrique de fonctionnement.

- Pour la TAC 1, le point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt sont considérés pour un seuil de charge de 56% de la puissance électrique nominale de l'installation (soit environ 15 MWe).
- Pour la TAC 2, point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt sont considérés pour un seuil de charge de 67% de la puissance électrique nominale de l'installation (soit environ 14 MWe).

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une estimation des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.. Ces résultats seront communiqués dans le bilan annuel exigé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ou études de dangers validées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.3 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 2.3.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	337 MW (Fioul)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 2.3.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 2.3.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 du 19/12/18 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 2.3.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 2.3.5. Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,

- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 2.4 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Article 2.4.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.4.2. Mesure efficacité énergétique

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exploitation de la TAC n°2.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Unités raccordées	Puissance
1	Moteur PJ1	92 MWth ou 44 MWe
2	Moteur PJ2	92 MWth ou 44 MWe
3	TAC 1	78 MWth ou 27 MWe
4	TAC 2	75 MWth ou 21 MWe

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 7 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

		Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	Moteur N° 1	70	363541	29,9
	Moteur N° 2	70	363541	29,9
	TAC N° 1	28	784013	21,9
	TAC N° 2	23	890493	66,7

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS POUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.3.1. Concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres (mesures en continu)	Moteur N°1 et 2	TAC N°1
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³
Concentration en O ₂ de référence	15%	15%
Poussières	40	15
SO ₂	565	60
NO _x en équivalent NO ₂	625	90
CO	250	85

	Moteur N°1 et 2	TAC N°1	TAC n°2
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³
Concentration en O ₂ de référence	15%	15%	15%
Poussières	40	15	15
SO ₂	565	60	60
NO _x en équivalent NO ₂	625	90	300
CO	250	85	85
Formaldéhyde	15	-	-
HAP	0,1	-	-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Moteur N°1 et 2	TAC N°1	TAC n°2
	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5	5	5
NH3	20	-	-

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	Moteur N°1 et 2	TAC N°1	TAC n°2	Flux total
Poussières	29,2 kg/h	23,6 kg/h	26,8 kg/h	79,6 kg/h
SO ₂	411 kg/h	94,2 kg/h	107 kg/h	612,2 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	454,6 kg/h	141,2 kg/h	160,4 kg/h	756,2 kg/h
CO	182 kg/h	133,4 kg/h	151,4 kg/h	303 kg/h

L'exploitant transmet au préfet dès la fin des essais faisant suite au remplacement des turbocompresseurs sur les moteurs, et au plus tard le 01/09/2020, les valeurs limites atteignables en concentration et en flux par les installations durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation telles que visées à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 3.4.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.3 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de NO_x, CO, SO₂, poussières sont mesurées en continu sur les moteurs PJ1 et PJ2 et la TAC n°1.

Pour la TAC n°2, conformément aux dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et considérant l'installation comme une installation de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée sur les émissions de NO_x, CO, SO₂, poussières. L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Le débit, la température, la pression et le taux oxygène des gaz de combustion sont également suivis en continu.

Les émissions de NO_x, CO, SO₂, poussières, métaux, HAP et formaldéhyde sont mesurées une fois par an. L'exploitant fait effectuer les mesures prévues à l'article 3.3.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les émissions de NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée semestriellement sur les moteurs PJ1 et PJ2.

Les résultats des mesures prévues ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

Article 3.4.2. Appareils de mesure en continu

Article 3.4.2.1. Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Article 3.4.2.2. Incertitudes sur les mesures

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_X : 20 %
- Poussières : 30 %

Article 3.4.2.3. Expression des résultats des mesures

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article précédent.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes : dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.4.2.4. Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté .

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.4.2.3 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 2.1.4 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à ce même article.

La durée des périodes d'exclusion visées à l'article 2.1.4 du présent arrêté ne peut pas excéder 10 %. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Article 3.4.3. Surveillance dans l'environnement

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation est mise en œuvre. Elle est réalisée sur tous les paramètres visés à l'article 3.3 du présent arrêté en fonction de l'impact potentiel des émissions sur l'environnement et la santé publique et à minima sur les NOx et le SO₂.

Au moins un point de mesure est situé sur le site du Fort Saint-Louis. Le nombre et la localisation des points de mesure, ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse sont soumis pour avis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS D'APPLICATION

Les dispositions du titre IV « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 sont applicables aux installations de l'établissement EDF Pointe des Carrières.

Le débit maximal journalier des rejets, sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans les rejets sont fixés à l'article suivant.

CHAPITRE 4.2 APPROVISIONNEMENT EN EAU DE MER

Les prélèvements d'eau de mer dans le milieu nécessaires aux installations de refroidissement sont limités à 4 680 m³/h par moteur soit 9 360 m³/h.

CHAPITRE 4.3 VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 4.3.1. EAUX PLUVIALES

Les rejets d'eaux pluviales définis à l'arrêté 4.3.1 de l'arrêté du 5 juin 1996 respectent les valeurs limites suivantes :

Le pH est compris en 5,5 et 8,5.

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) :

100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

Hydrocarbures totaux (CODE SANDRE : 7009)

10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Article 4.3.2. EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. La fréquence de surveillance respecte les dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température est inférieure à 32°C.

Débit de référence	Moyenne journalière :	
Débit de rejet des effluents industriels traités	75 m³/j. Ce débit pourra être exceptionnellement porté à 150 m³/jour s'il est justifié auprès de l'inspection des installations classées	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DBO	100	
MEST	35	228
Cadmium et ses composés	0,05	
Arsenic et ses composés	0,025	
Plomb et ses composés	0,025	
Mercurure et ses composés	0,02	
Nickel et ses composés	0,05	
DCO	125	844
AOX ou EOX	1	
Hydrocarbures totaux	10	40
Azote total	30	
Phosphore total	10	
Cuivre et ses composés	0,05	2
Chrome et ses composés	0,05	
Sulfates	2000	
Sulfites	20	
Ion fluorures	30	
Zinc et ses composés	0,8	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D543-278 et suivants du code de l'environnement.

Afin de justifier la valorisation de ces déchets dans des installations agréées, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations délivrées par les installations destinataires des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits et triés à la source par l'exploitant. Ces attestations, prévues par l'article D543-284 du code de l'environnement, sont conformes au modèle prévu par l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D543-284 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 m de la limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 60 dB(A) les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
- 55 dB(A) les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures,
- 50 dB(A) tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

L'inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des Installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant fournit au plus tard le 1^{er} juillet 2020 une étude acoustique portant sur les niveaux limites de bruit et les émergences calculées en Zones à émergences Réglementées mesurés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et à l'arrêté du 20 août 1985 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires

émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour les eaux industrielles, le programme de surveillance respecte a minima les dispositions de l'article 4.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Pour les eaux pluviales, le programme de surveillance prévoit a minima une fréquence de contrôle semestrielle sur chaque point de rejet.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

Article 7.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.1.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SEI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

26 DEC. 2019
Antoine POUSSIER